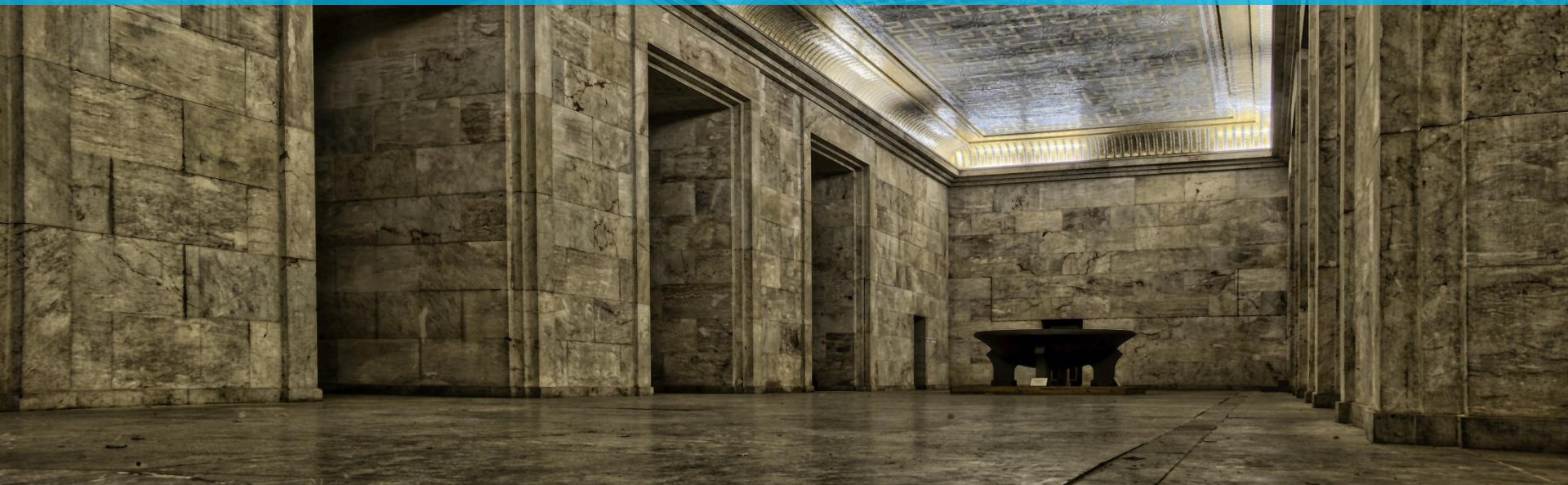




Justine Bain-Thouverez
Avocat
LLC & ASSOCIES

Autoconsommation, stockage et mobilité : la nouvelle équation solaire

www.llc-avocats.com



Introduction

Le stockage de l'électricité n'est pas une activité nouvelle du système énergétique.

Mais il revêt de nouveaux intérêts stratégiques: il apporte une solution technique aux problèmes liés : à l'intermittence des consommations et réduit les émissions de gaz à effet de serre par l'augmentation de la production d'électricité de source renouvelable.

Le stockage de l'électricité prend deux formes :

- **Le stockage stationnaire**
- **Le stockage mobile**

Bien qu'identifié comme un enjeu majeur de la transition énergétique, le stockage ne bénéficie pas d'un cadre juridique ordonné, et n'est pris en compte qu'*a minima* dans le droit de l'énergie.

Cadre juridique existant pour les activités de stockage

En France, la définition du stockage de l'électricité est récente puisque issue de l'arrêt du 7 juillet 2016 pris en application des articles D. 141-12-5, D. 142-9-2, D. 142-9-3 et D. 142-9-5 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêt définit l'installation de stockage comme :

« 2° **Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie. L'installation est raccordée directement à un réseau public d'électricité ou indirectement, par l'intermédiaire d'installations appartenant à un utilisateur de ce réseau. Les moyens de stockage d'énergie non stationnaires, notamment liés aux moyens de transport ne relèvent pas des installations de stockage au titre du présent arrêt ;** », (Art. 1er 2°, arrêt du 7 juil. 2016).

Plusieurs remarques générales peuvent être dressées :

- Le stockage est assimilé, implicitement, à une activité de production
- Nulle trace d'un quelconque rôle spécifique de l'activité dans la lutte contre le changement climatique ou plus directement dans l'équilibre énergétique et économique des réseaux de transports et de distribution
- Quant à la définition du stockage, si l'installation est définie, l'activité de stockage n'est pas définie + Seul le stockage stationnaire est concerné

Le stockage dans les opérations d'autoconsommation

a. Stockage et autoconsommation individuelle

L'article L.315-1 du code de l'énergie prévoit expressément l'inclusion du stockage dans le cadre de l'autoconsommation individuelle.

En ce sens, il dispose que :

*« Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. **La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.** », (art. L.315-1 du Code de l'énergie).*

b. Stockage et autoconsommation collective

Le stockage n'est pas expressément inclus dans la définition de l'opération d'autoconsommation collective. Dès lors, si elle intègre du stockage, ce n'est pas une activité à part entière de l'organisation mise en place.

Le stockage dans les opérations d'autoconsommation

c. Modalités de comptage du stockage dans une opération d'autoconsommation collective et conséquences fiscales

En plus de cette absence de reconnaissance explicite, l'absence d'adoption du principe du *net metering*, c'est-à-dire un comptage net de la production ou de la consommation, **limite de fait les possibilités de stockage à l'intérieur d'une opération d'autoconsommation.**

En ce sens, l'article D.315-4 du Code de l'énergie dispose que :

« *Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, à chaque pas de mesure*

- ***la quantité autoconsommée totale ne peut excéder la somme des productions de chaque installation participant à l'opération ni la somme des consommations des consommateurs finals participant à l'opération ;***

- ***la quantité de production affectée à chaque consommateur final est calculée comme le produit de la quantité produite par les installations de production participant à l'opération par un coefficient de répartition de la production ; la quantité affectée à chacun de ces consommateurs ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.*** », (Art. D.315-4 du Code de l'énergie).

- Système du double comptage: double taxation de l'électricité mise en stockage en aval du compteur (dans l'attente de l'élargissement effectif du périmètre)

Perspectives d'évolution du régime juridique du stockage

a. Nouvelle définition du stockage et intégration à la notion de boucle énergétique locale

Le projet de directive relative aux marchés de l'électricité, dans sa dernière version, **inclut systématiquement le stockage dans les activités des différents acteurs du système énergétique.**

Surtout, le projet de directive donne une définition au stockage : «stockage d'énergie», dans le système électrique, le report d'une partie de l'électricité qui a été produite jusqu'au moment de son utilisation soit par consommation finale, soit par conversion en un autre vecteur d'énergie.

b. Le stockage et l'écomobilité

L'enjeu du stockage mobile pour l'écomobilité est patent. C'est l'encadrement de l'usage des véhicule électrique comme opérateur de stockage qui est juridiquement en suspens:

V2G / V2B:

- Est-ce un producteur d'électricité ? Un fournisseur ?
- Comment sécuriser le lien contractuel avec le réseau ?

Contacts

RÉGION PARIS / ILE-DE-FRANCE

BUREAU DE PARIS

181, rue de la Pompe
75116 Paris
Tél : +33 (0)1.40.67.06.85
Fax : +33 (0)1.40.67.15.11
paris@llc-avocats.com

RÉGION RHÔNE-ALPES

BUREAU DE LYON

42, rue du Président E. Herriot
69001 Lyon
Tél : +33 (0)4 78 29 50 62
Fax : +33 (0)4 78 29 51 18
lyon@llc-avocats.com

RÉGION NORD

BUREAU DE BOULOGNE-SUR-MER

23, rue Saint-Jean
62200 Boulogne-sur-Mer
Tél : +33 (0)3 21 99 90 00
Fax : +33 (0)3 21 99 90 10
boulogne@llc-avocats.com

RÉGION PACA

BUREAU DE NICE

23, Avenue Jean Médecin
06000 Nice
Tél : +33 (0)4 93 62 76 76
Fax : +33 (0)4 93 62 76 77
nice@llc-avocats.com

RÉGION EST

BUREAU DE STRASBOURG

21, rue du Dôme
67000 Strasbourg
Tél : +33 (0)3 88 38 75 75
Fax : +33 (0)3 88 38 75 76
strasbourg@llc-avocats.com

BUREAU DE TOULON

Parc de Valgora
83160 La Valette du Var
Tél : +33 (0)4 94 14 18 18
Fax : +33 (0)4 94 14 18 14
lavaletteduvar@llc-avocats.com

RÉGION OUEST

BUREAU DE NANTES

342, route de Clisson
44120 Vertou
Tél : +33 (0)2 40 33 23 79
Fax : +33 (0)2 40 33 17 58
nantes@llc-avocats.com

BUREAU DE FREJUS

Pôle d'Excellence Jean-Louis
Immeuble Captech
342, Rue Via Nova
83600 Fréjus
Tél : +33 (0)4 94 95 00 64
Fax : +33 (0)4 94 95 82 71
frejus@llc-avocats.com

www.llc-avocats.com